

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0471

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et le stationnement **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande de **la Mairie de Voreppe** représentée par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **22/04/2024** pour la « **Fête de la Musique** »,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et places et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Place Armand Pugnot du vendredi 21 juin 2024 13h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Place Debelle du vendredi 21 juin 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Grande rue du samedi 22 juin 2024 à 6h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Rue Jean Achard entre la rue de Plein Soleil et l'avenue Honoré de Balzac :

. le samedi 22 juin 2024 de 6h00 à 15h00 la circulation se fera en sens unique dans le sens de l'avenue Honoré de Balzac vers la rue de Plein Soleil.

. du samedi 22 juin 2024 15h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 la circulation et le stationnement sera interdite.

- Avenue de Stalingrad dans la portion Rond-point de la Paix / rue Jean Achard du samedi 22 juin 2024 à 15h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Les stationnements situés entre la Roize et l'avenue de Stalingrad seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut du parking Sirand seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut de la rue de Plein Soleil seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024 à partir de 14h00. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur la partie basse du parking des Petits Jardins seront fermés dès le samedi 21 juin 2024 8h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 6h00.

Article 3 : La partie basse du parking des Petits Jardins sera réservé aux intervenants le samedi 22 juin 2024 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 6h00.

Article 4 : Les cheminements piétons devront être maintenus.

Article 5 : Déviations :

- les véhicules en provenance de la route de Chartreuse, RD520a quai des Chartreux seront invités à prendre l'avenue Henri Chapays.

- sur la RD 1075 au niveau du carrefour avec l'avenue Honoré de Balzac, les véhicules se dirigeant vers St Laurent du Pont seront déviés via le rond point «Oeuf de Roize » et chemin des Buis.

- les véhicules provenant de la rue Xavier Jouvin pourront emprunter l'avenue de Stalingrad (sens descendant) ou la rue Plein Soleil.

Article 6 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

Article 7 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 22/04/2024

Le Maire

Par déléation
Anne PLATEL
Adjointe



Luc RÉMOND

